

Gouvernement du Québec

### Décret 235-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable octroyée à Innovation ENCQOR pour le projet mobilisateur ENCQOR en vertu du décret numéro 642-2017 du 28 juin 2017

ATTENDU QUE le décret numéro 642-2017 du 28 juin 2017 autorisait la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant de 66 670 000 \$, soit 11 210 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 13 030 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 13 810 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 13 920 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 14 700 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, à Innovation ENCQOR pour le projet mobilisateur ENCQOR;

ATTENDU QUE ce même décret prévoyait que cette contribution financière non remboursable devait être octroyée selon des conditions et des modalités de gestion établies dans une convention de contribution financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Innovation ENCQOR, laquelle serait substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE certaines conditions et modalités de la contribution financière ont été modifiées, notamment en raison de l'ajout d'exigences relatives au maintien d'un plancher d'emplois au Québec par les partenaires du projet mobilisateur ENCQOR;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence la convention de contribution financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Innovation ENCQOR, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses fonctions, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière octroyée à Innovation ENCQOR pour le projet mobilisateur ENCQOR en vertu du décret numéro 642-2017 du 28 juin 2017, et que la convention de contribution financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Innovation ENCQOR soit modifiée en conséquence, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68181

Gouvernement du Québec

### Décret 236-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT une autorisation à plusieurs commissions scolaires de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2023

ATTENDU QUE les commissions scolaires mentionnées ci-après, soit la Commission scolaire des Chênes, la Commission scolaire du Fer, la Commission scolaire Pierre-Neveu, la Commission scolaire de Portneuf, la Commission scolaire des Samares, la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles et la Commission scolaire du Val-des-Cerfs, souhaitent conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2023;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :